

Ière DIRECTION  
Ier Bureau/2  
OG/VB

ARRÊTÉ N° 73- 5232 du 10 décembre 1973

portant autorisation à la S.A. BARRIAUD et Cie de poursuivre  
l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de  
CUZION.-

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la déclaration en mairie de CUZION effectuée le 10 juin 1939 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 1972 et complétée le 15 janvier 1973 par la S.A. BARRIAUD et Cie, dont le siège social est à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (23360) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune de CUZION, au lieu-dit "Le Pont-des Piles", dans les parcelles n° 741, 742, 745, 746, 749, 761 à 764, 768, 769, 1832 et 1833 section C feuille n° 6, pour une superficie de 6 ha 47 a 77 ca ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - La S.A. BARRIAUD et Cie, dont le siège social est situé à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (23360), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'amphibolite sise sur le territoire de la commune de CUZION, au lieu-dit "Le Pont des Piles", dans les parcelles n° 741, 742, 745, 746, 749, 761 à 764,

.../...

768, 769, 1832 et 1833 section C et pour une superficie de 6 ha 47 a 77 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Au Sud du chemin départemental n° 45 A -

L'exploitation sera réaménagée en un plan d'eau relié à la rivière "La Creuse" par un canal déversoir qui évacuera le trop plein des eaux de ruissellement alimentant le plan d'eau.

\* Dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon des carrières :

- les fronts de carrière qui limiteront le plan d'eau devront avoir été rectifiés selon un contour régulier,
- le front de carrière, côté CD n° 45 A sera taillé suivant un profil incliné n'exécédant pas 70° sur l'horizontal,
- des accès seront aménagés autour du plan d'eau.

Au Nord du chemin départemental n° 45 A - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux,

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière,

- dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon de la carrière :

- le front de carrière devra avoir été rectifié selon un contour régulier,
- le fond de carrière sera de niveau avec le chemin départemental n° 45 A et sera régalingé puis recouvert de terres de découverte et de terres végétales qui auront été conservées à cet effet.

ARTICLE 4. - Dès l'achèvement de l'exploitation les matériels divers d'exploitation ou de traitement des matériaux devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres de découverte et de terres végétales.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines, au maire de la commune de CUZION et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de CUZION.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le maire de la commune de CUZION, l'Ingénieur en Chef des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation  
le Directeur délégué,

Pour LE PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard MONGINET

